

UNIVERSITÉ D'ÉTÉ DE L'AFPS (7 au 10 juillet 2024)

«Israël / Palestine: le droit rien que le droit !»

Le compte rendu s'efforce de présenter les interventions faites durant l'Université d'été, ainsi que les contacts réalisés, concernant notamment le lien entre notre groupe local (Palestine 13) et la structure nationale.

Rappel des objectifs de l'AFPS

- **La fin de l'occupation** de tous les territoires envahis en 1967 et le démantèlement de toutes les colonies,
- **La création d'un État palestinien** indépendant, souverain et viable avec Jérusalem-Est pour capitale,
- **La reconnaissance du droit au retour des réfugiés**, conformément à la résolution 194 votée par l'Assemblée générale de l'ONU,
- **La fin de la politique d'apartheid de l'État d'Israël** et l'égalité des droits pour les Palestiniens d'Israël,
- **La protection internationale du peuple palestinien** victimes des crimes de guerre commis par l'État d'Israël, et la fin de l'impunité qui alimente ces crimes de guerre,
- **L'application du droit international** et de l'ensemble des résolutions de l'ONU.

A- Université d'été de l'AFPS

L'Université d'été de l'AFPS s'est tenue à Angers du 7 au 10 juillet avec une participation se situant entre 100 et 120 adhérents. Le thème choisi était centré sur le droit international du fait du caractère génocidaire de l'offensive israélienne contre les Palestiniens de Gaza et de Cisjordanie. Douze intervenants ont animé les 3 jours de rencontres. Plutôt que de faire un compte rendu chronologique de ces interventions, nous les présenterons en trois sous ensemble :

- La situation en Palestine : situation actuelle, l'iniquité du droit israélien, l'apartheid, l'évolution de la guerre coloniale au génocide, le contexte géopolitique de la dé-occidentalisation du monde.
- La place du droit international, CIJ, CPI, notion de terrorisme, les sanctions européennes.
- La situation en France : la question des médias, les atteintes aux libertés, les succès judiciaires.
- Conclusion

SITUATION EN PALESTINE

La situation actuelle a été décrite par Qassam MUADDI, journaliste palestinien basé à Ramallah, insistant sur le sentiment subi, écrasant de solitude, de rejet et de haine anti-palestinienne pour lequel les signes de solidarité extérieures sont essentiels. Qassam M. a rappelé le bilan effroyable des opérations israéliennes de représailles : 38 000 tués, 87 000 blessés, probablement au moins 10 000 corps sous les décombres. C'est une tuerie, une guerre contre les enfants (dixit l'UNICEF). Toutes les universités ont été détruites, sur 30 hôpitaux, 4 restent encore en état précaire de fonctionner. Les opérations militaires sont conduites dans le but d'une destruction systématique. Pour Qassam M., ce qui est fait à Gaza sera conduit avec la même intentionnalité en Cisjordanie et à Jérusalem. Il rappelle que la libération de quatre otages israéliens a conduit à la mort de 290 Palestiniens. A l'issue de 9 mois de représailles sanglantes, le Hamas n'est pas détruit, les opérations militaires se poursuivent dès le repli des forces israéliennes.

En Cisjordanie, la situation ne cesse de se dégrader, 250 Palestiniens tués depuis le début de l'année, 3 600 sont incarcérés dans les prisons israéliennes sans motif d'accusation.

Le processus colonial de destruction commencé à Gaza est amené à se poursuivre.

Un point important est soulevé par Qassam M., selon le recensement de 2020, le nombre des Arabes en Palestine était plus important que le nombre de Juifs, concluant par ce fait que la décision de génocide est antérieure au 7 octobre.

Thomas VESCOVI, historien, chercheur indépendant spécialiste d'Israël, estime qu'avec les événements du 7 octobre, une nouvelle séquence historique se met en place et que l'avenir de la Palestine est en train de se jouer. Deux éléments

concomitants doivent être gardés en mémoire, le contrôle des populations et l'accélération de la saisie des terres. Les propos rejoignent bien ceux de Qassam M. Plusieurs autres éléments de réflexion sont évoqués : Israël se présente toujours comme victime, alors que 73 % de la population israélienne approuve les opérations militaires de son armée, générant un trauma collectif qui ne débouche sur aucune perspective politique.

Dans ce contexte, le droit international constitue une boussole. La crainte d'un effondrement du droit international résulte de l'attitude des États occidentaux qui affichent et affirment leur complicité à l'agissement d'Israël quelque soit les décisions prises par les instances internationales.

Un point important est relevé par Thomas V., le lobbying israélien ne peut plus compter sur le mouvement juif aux États-Unis ; le seul soutien se manifeste avec l'extrême droite et les chrétiens sionistes.

L'iniquité du droit israélien fait l'objet d'une présentation par Salam IRSHEID, jeune avocate palestinienne d'Israël qui milite pour améliorer le droit des Palestiniens en Israël ; elle est également porte parole de l'association israélienne Adalah¹ (« justice » en arabe). Elle introduit son intervention en affirmant que les Palestiniens subissent le même traitement discriminatoire, qu'ils soient demeurant en Israël ou dans les Territoires occupés.

La discrimination en Israël est portée par la Loi État nation de 2018, indiquant qu'Israël est la nation de tous les Juifs² à travers le monde. Cette loi est érigée en valeur de Constitution et accentue plus que jamais l'iniquité du droit israélien. L'autodétermination, la loi du retour et la souveraineté sont réservées uniquement aux Juifs. A contrario, le droit au retour n'existe pas pour les non juifs, aucune possibilité de réunification (notamment familiale) pour les Palestiniens vivant en Israël et ceux vivant en Cisjordanie. L'ensemble de l'arsenal juridique permet un contrôle de la démographie et empêche le droit au retour pour les Palestiniens. Contrevenir à cette loi (reconnaissance d'Israël en tant qu'État juif) est synonyme de non allégeance à la loi et rend impossible de se présenter au parlement israélien (Knesset).

1 Adalah a été fondée en novembre 1996. En même temps centre d'assistance et d'action juridiques, elle compte parmi ses principaux moyens d'intervention, le dépôt de recours devant la Cour Suprême d'Israël.

2 Juif = toute personne née d'une femme juive

A cette situation, s'ajoute la loi anti-terrorisme en Israël dont les critères d'application sont extrêmement larges, et aussi la définition de la sécurité qui admet la prise en compte de preuves secrètes pour justifier l'accusation. La révocation de la nationalité est envisagée pour s'étendre aux membres de la famille (puniton collective).

La loi de la terre, loi concernant la propriété des absents, permet la confiscation des terres après la Nakba, soit environ 60 % des terres de Palestine.

La discrimination s'étend au plan réglementaire pour obtenir le permis de construire lors d'un projet de construction ou d'extension. En absence de permis, l'obligation de détruire est accompagné d'amendes considérables. Salam I. explique que cette loi a été abrogée du fait qu'elle avait un impact non négligeable sur les Juifs israéliens.

Autre texte juridique appliqué qui ajoute une discrimination supplémentaire, la mise en place de comités d'admission dans 930 localités juives, établis sur la base de compatibilité sociale.

La situation des Bédouins constitue un exemple concret, 35 % de la population bédouine naviguent sur 1 % de la terre palestinienne et sont de plus en plus menacés d'expulsion.

La situation après le 7 octobre s'est traduite par des condamnations liées à des échanges sur les réseaux sociaux, toute manifestation en faveur des Palestiniens est interdite.

Les recours exercés auprès de la Cour suprême (équivalent à notre conseil constitutionnel) n'ont jamais rien donné, les lois d'urgence temporaires finissent par devenir permanentes et les Palestiniens n'attendent rien de la Cour suprême.

L'ensemble juridique déployé en Israël a bien vocation à contrôler la démographie, à s'accaparer les terres en Israël, au final détruire l'identité palestinienne.

[l'Apartheid en Israël](#) a fait l'objet d'une double intervention de Anne TUAILLON (Présidente de l'AFPS) et de Qassam MUADDI (journaliste palestinien).

L'apartheid est un concept juridique reconnu qui a été appliqué au régime d'Afrique du Sud. Anne T. a rappelé le long chemin pris depuis 2009 pour établir que le régime d'apartheid s'applique à l'État d'Israël. Le rapport le plus récent d'Amnesty international (2022) rappelle que l'apartheid en Israël est un système cruel de domination, un crime contre l'humanité, un instrument du colonialisme sioniste qui se caractérise non par un colonialisme de peuplement mais par un colonialisme de

remplacement. Le fondement du régime d'apartheid en Israël est un outil pour remplacer le peuple palestinien et prendre la terre (lois des années 1950 – 1952, loi des absents de 1967). A cet arsenal juridique de discrimination, s'ajoutent les actes inhumains allant à l'encontre des droits humains fondamentaux, des droits civiques, la division administrative de la population palestinienne, un environnement coercitif et des discours de haine (déshumanisation) dont le génocide est la forme ultime. En conclusion Israël remplit tous les critères du système d'apartheid (sauf l'esclavage). Qassam M. est intervenu pour parler de la vie quotidienne des Palestiniens. La vie sous apartheid était déjà connue avant que le mot lui-même ne soit prononcé. Très jeune (à partir de 12 ans), il a intégré la réalité de cette discrimination sur une terre acquise par la violence. C'est par le voyage, dit-il, qu'il a réalisé la réalité de ce qui est en Palestine. Cette réalité de la vie quotidienne revêt de multiples aspects : l'accès à l'eau, à l'électricité, refus du permis de construire, au travail, Pour lui, le développement de l'apartheid s'inscrit dans les Accords d'Oslo. Pour les israéliens, il y a une continuité d'un même monde intégrant Israël et les Territoires occupés. L'apartheid devient un mécanisme inévitable et logique dans l'équation sioniste qui rejette toute résolution des Nations Unies, notamment la Résolution 194 qui instaure le droit au retour des réfugiés.

L'évolution de la guerre coloniale à la guerre génocidaire est présentée par Ziad MAJED, politologue, professeur à l'Université américaine de Paris. Cette intervention est structurée en trois axes de réflexion.

Le premier temps est de désinscrire le temps long du conflit israélo-palestinien en affirmant que tout commence le 7 octobre, avec la volonté d'occulter tout débat ou de le limiter au fait qu'il y a eu 'pogrom', crime contre l'humanité commis par un mouvement dit terroriste (le Hamas), alors qu'il y a absence de terme juridique pour qualifier ce mot au niveau des Nations Unies³. Par ailleurs, l'attaque du Hamas visait des objectifs militaires et seuls ceux commis à l'égard de civils relèvent de crimes contre l'humanité. A ce titre, poursuivre au titre de 'l'apologie du terrorisme' est une manière de chercher à imposer le silence.

Un second point de clarification est apporté par Ziad M., les actes terroristes sont menés indistinctement contre des civils, n'importe où et n'importe quand. le Le

³ En décidant d'exclure le terrorisme de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) au motif que cette infraction n'était pas définie, les États ont renoncé, au moins provisoirement, à l'instauration d'une réponse pénale universelle au terrorisme.

Hamas est un mouvement islamiste qui a toujours combattu dans un cadre territorial, celui de la Palestine et dans la temporalité de l'occupation. Dans ce contexte du refus du temps long, on assiste à l'instrumentalisation dans les médias de l'antisémitisme alors qu'il s'agit d'une guerre coloniale. C'est un récit médiatique qui nous est imposé. Cette guerre coloniale s'est transformée en une guerre génocidaire marquée par la volonté de l'anéantissement du peuple palestinien sur sa terre natale.

L'anéantissement se caractérise comme toujours par la négation des droits politiques des Palestiniens (politicide), mais aussi au-delà par destruction systématique des habitations, du chez-soi (urbicide), la destruction des terres agricoles (écocide) et par la destruction du système éducatif, mort de 106 professeurs d'université, 240 enseignants, destruction systématique des universités (scholasticide selon la terminologie anglo-saxonne), à la quelle se surajoute la destruction du système sanitaire.

La troisième réflexion portée par Ziad M. est la question de vivre avec le génocide qui se commet au vu de tous. Une référence cinématographique est faite à propos du film récent « *The zone of interest* » qui raconte le quotidien de la famille du commandant d'Auschwitz, vivant aux abords du camp d'extermination. Une estimation du journal britannique *The Lancet*, référence mondiale en matière de recherche médicale, fait état d'un bilan à Gaza très largement sous-estimé, le chiffre de 130 000 personnes est avancé si l'on prend en compte les décès liés aux maladies chroniques, aux mortalités infantiles, aux accouchements, aux cancers, etc. Il y a quelque chose qui nous échappe devant la banalisation de la violence de masse⁴. Comment répondre aux jeunes générations à l'affirmation éducative des droits fondamentaux humains (la France, patrie des droits de l'homme) avec la complicité des pays occidentaux à cette barbarie. Comment combattre une telle impunité alors que plus de 160 États à l'ONU réclament un cessez-le-feu et que seul les États-Unis s'y oppose.

La désoccidentalisation du Monde, est une réflexion géopolitique présentée par Didier BILLION, directeur adjoint de l'IRIS, co-auteur avec Christophe VENTURA du livre « *Désoccidentalisation, repenser l'ordre du monde* ». Le fait structurant est que le monde occidental ne peut plus imposer sa domination. Cette réflexion s'inscrit dans le temps long de l'Histoire qui ne peut être disjoint du processus économique lié au capitalisme. Plusieurs dates repères sont rappelées : 1917 qui marque la première

4 Comment à ce titre interpréter le silence des institutions religieuses juives et les églises chrétiennes.

rupture en Russie, 1955 date de la conférence de Bandung en Indonésie qui s'inscrit avec l'émergence des pays non alignés, les mouvements d'indépendance pour mettre fin au système colonial, 1990/1991 qui acte la dislocation de l'URSS et crée un monde unipolaire incarné par l'hyperpuissance des États-Unis, enfin à présent l'émergence et l'affirmation de nombreux pays du Sud (BRICS) qui représentent 46 % de la population mondiale. On assiste bien à une transformation de la physionomie du monde avec des partenariats à géométrie variable. Face à cette transformation, le bloc occidental tente de se reconstituer, avec comme élément structurant la colonne vertébrale OTAN. Didier B. met en avant dans sa réflexion l'importance de la question sociale, dont les mouvements sociaux sont en grande partie liés aux conséquences de la crise financière de 2008.

Dans ce contexte, la question palestinienne s'inscrit dans le combat en faveur de l'application du droit international, sur le refus de son application selon un double standard (Assemblée générale des Nations Unies du 10 mai 2024 pour la reconnaissance de la Palestine comme État souverain : 143 pour, 9 contre, 25 absentions). Ce double standard ressort également dans l'expression de ce que l'impérialisme occidental est capable de faire en Syrie, Afghanistan, Irak.

L'application du droit international est bien un rapport de force qui justifie pleinement le thème de cette université d'été.

LE DROIT INTERNATIONAL ET LA PALESTINE

Les actions de la CIJ et de la CPI et leurs limites politiques. Cette intervention, au cœur du thème de l'université d'été, a été faite par Rafaëlle MAISON, professeur à l'Université Paris Sud et spécialiste en justice internationale. La confirmation est faite à nouveau sur la difficulté d'intervenir publiquement depuis le 7 octobre sur le conflit en Palestine.

Il est rappelé que les deux institutions, Cour de justice internationale (CIJ) et Cour pénale internationale (CPI) sont deux institutions différentes, l'une jugeant les États (CIJ), la seconde des personnes (CPI). L'utilisation de celle-ci se montre plus fragile dans un objectif militant.

La CIJ a été saisie deux fois, par l'Afrique du Sud pour l'intention de génocide par Israël sur la base de la Convention internationale de 1948 sur la prévention et la répression

du crime de génocide, ensuite par le Nicaragua à l'encontre de l'Allemagne pour complicité.

Suite à la plainte de l'Afrique du Sud, trois ordonnances (janvier, février et mai 2024) ont été rendues par la CIJ qui reconnaît le risque de génocide, même si le cessez-le-feu n'est pas strictement réclamé. Les décisions de la CIJ représentent une sévère défaite pour Israël qui a refusé d'obéir à l'injonction des trois ordonnances de la Cour. Celles-ci contribuent à une large transformation de l'image d'Israël dans le monde (pays démocratique, respect des droits humains, armée la plus morale au monde, etc.). L'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies est attendu cet été.

Les mesures conservatoires prises et publiées par les ordonnances de la CIJ ont une réelle portée. Ces mesures sont prises pour prévenir le risque de génocide. L'absence de mesures conservatoires signifierait qu'il n'y aurait pas de risque de génocide. La Cour ne peut aller plus loin en l'état, son jugement sur le fond sera très long. Il a été rappelé que l'affaire concernant la Bosnie a mis 14 ans (1993 à 2017) pour être jugée sur le fond.

Rafaëlle M. souligne un point de droit important. Chaque État doit entériner ou non la Déclaration facultative pour accepter la compétence de la Cour (CIJ) (article 36, paragraphe 2). La France n'a pas signé cette Déclaration et il est important de vérifier l'attitude qui sera prise par le futur nouveau gouvernement.

La plainte portée par le Nicaragua devant la CIJ à l'encontre de l'Allemagne pour complicité sur la plainte de génocide (vente d'armes à Israël) se base, non sur le jugement de fond (prématuré comme indiqué précédemment) mais sur le non respect des mesures conservatoires ordonnées par la CIJ pour prévenir le risque de génocide. Tous les États doivent prévenir le génocide selon la Convention de 1948. Cette obligation de prévention oblige donc à en parler. A quel moment la complicité s'opère ? La question de la complicité réside dans l'aide apportée et dans l'agissement en connaissance de cause. L'Allemagne agit en connaissance de cause d'où l'importance de la position de la CIJ et de l'énoncé des mesures conservatoires en attente du jugement sur le fond.

Rafaëlle M. a souligné le travail remarquable mené par Francesca ALBANESE, juriste italienne, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. A ce titre son visa d'entrée en Israël lui est toujours refusé.

Dernier point de précision apporté par Rafaëlle M., la CIJ statue à l'égard d'un État et non de personnes, elle ne peut agir sur la Palestine (crimes perpétrés par le Hamas) du fait que la Palestine en tant qu'État souverain n'est pas reconnue.

La Cour pénale internationale (CPI) ne dépend pas des Nations Unies (124 États au moment de sa création en 1998). Elle constitue une juridiction internationale permanente, à vocation universelle, chargée de juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre. Le procureur de la Cour joue un rôle très important dans l'instruction des plaintes.

L'actuel procureur accompagne souvent le discours occidental et a toujours manifesté une attitude réticente pour enquêter en Palestine. Par ailleurs, les États-Unis (qui n'ont pas reconnu la CPI) jouent un rôle non négligeable dans le fonctionnement de la Cour en fournissant un panel d'experts anglo-saxons. Au final et malgré ces remarques, plusieurs mandats d'arrêt ont été formés à l'encontre de Benjamin Nétanyahou, de son ministre de la défense Yoav Gallant, ainsi qu'à plusieurs dirigeants du Hamas, Yahya Sinwar, Mohammed Deif et Ismail Haniyeh pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Israël et dans les territoires occupés de Palestine et particulièrement dans la Bande Gaza. Les obstacles peuvent être multiples, la caractérisation du conflit est à cet égard un point important, s'agit-il d'un conflit interne ou d'un conflit externe ? L'arme de la famine serait recevable en cas d'un conflit externe entre deux parties, elle ne le serait plus si le conflit est interne.

Les sanctions européennes et le droit international ont fait l'objet d'un exposé par Sarah SAMEUR, avocate en droit international au Barreau de Paris. Des demandes ont été adressées à Joseph BORREL, Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères, pour exiger des sanctions à l'égard d'Israël. Les sanctions (économiques, financières, diplomatiques) décidées sont communes à l'ensemble des pays de l'UE. Le processus de décision se fait à l'unanimité et non à la majorité. Pour le moment aucune réponse n'a été apportée à ces demandes.

Le second point important est la dénonciation de l'Accord UE / Israël qui, faut-il le rappeler, stipule dans l'article 2 le respect des droits humains des deux parties. La limitation de l'Accord nécessite de saisir le Conseil européen à l'issue duquel la décision est prise à la majorité qualifiée.

Il a été indiqué la constitution d'un collectif de 40 avocats, magistrats visant à œuvrer pour la sensibilisation des droits des Palestiniens.

Autre sujet évoqué, celui des bi-nationaux franco-israéliens qui rejoignent l'armée israélienne à Gaza et dans les territoires occupés, Il n'en demeure pas moins la difficulté de collecter des informations pour des ouvertures d'enquête relatifs à des crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

La question est plus complexe pour les colons israéliens dont les crimes commis au titre de la colonisation relèvent des tribunaux israéliens et bien que la colonisation soit illégale et en soi un crime.

SITUATION EN FRANCE

Les suites du 7 octobre dans les salles de rédaction. L'exposé présenté par Pauline PERRENOT, journaliste et co-animatrice à Acrimed (Action critique média) confirme la faillite du système médiatique d'information avec une tendance lourde qui nie tout débat politique. Trois lignes directrices peuvent être définies dans les médias dominants :

- Tout a commencé le 7 octobre. Le débat public est délétère, se caractérisant par la dépolitisation des événements avec un alignement sur la parole gouvernementale (adhésion idéologique, guerre juste, guerre de civilisation). Cette tendance se reflète aussi dans la professionnalisation des journalistes (fermeture par exemple de l'antenne TF1 à Jérusalem et remplacement par des envoyés spéciaux, conditionnés par leurs rédactions). Rappel également que 158 journaliste palestiniens ont été tués à Gaza par l'armée israélienne.
- Israël réagit légitimement à l'attaque du 7 octobre et n'a donc pas le choix. On ne peut, à ce titre, que manifester des regrets aux dommages collatéraux subis par la population civile de Gaza.
- Le conflit est ramené à la guerre entre Israël et le Hamas à Gaza, traduisant aussi le spectaculaire retard des informations sur les événements qui se déroulent parallèlement en Cisjordanie.

On assiste bien à un double standard de l'information. A titre d'exemple, BFMTV se cale sur les compte rendus de l'armée israélienne. Les choix éditoriaux invisibilisent le peuple palestinien, contribuant à leur déshumanisation et leur renvoi aux marges de l'humanité. C'est bien un effondrement médiatique et la question des médias est

fondamentalement une question politique qui n'a jamais traité celle de la propriété privée des médias. Pour en savoir plus, on ne peut que renvoyer sur *Médiacritiques*, la revue trimestrielle d'Acrimed qui a consacré le numéro spécial 49, janvier - mars 2024 : « Israël – Palestine, le naufrage du débat public »

Les atteintes aux libertés, les intimidations juridiques et les répliques à envisager

constitue un autre débat présenté conjointement par Mireille DAMIANO, avocate au Barreau de Nice, lauréate du prix des Droits de l'homme du Conseil national des barreaux et de Julien TAUPIN, Directeur de recherche au CNRS et animateur de l'Observatoire des libertés associatives.

L'Observatoire souligne la répression qui s'est abattue sur les mouvements de protestation avec une intensité d'une rare violence : interdiction, amendes, garde à vue, condamnation pour antisémitisme. La loi de 2021 sur le « Contrat d'engagement républicain » a constitué un tournant important dans le sens où il conduit à la pratique de l'autocensure (le politiquement correct) et la dépolitisation du milieu associatif. Comment réagir à la situation actuelle ? La mobilisation pour manifester le lien de solidarité inter-associative est un point important selon Julien T., par-delà les objectifs différents des associations.

Mireille D. est intervenue ensuite pour décrire concrètement les luttes menées à Nice par l'association « *De Nice à Gaza* » au sein du collectif « *Pour une paix juste et durable* », pour contrecarrer les arrêtés d'interdiction pris par le préfet, le premier ayant été pris le 21 octobre. A chaque arrêté, une requête en référé était déposée au tribunal administratif pour rendre effectif le droit de manifester (et non l'autorisation de manifester). Ce « jeu » procédural a duré jusqu'à la fin de l'année 2023, à un rythme hebdomadaire. De cette présentation, Mireille D. conclue à l'importance de l'usage de l'arme du droit, le nier, dit-elle, c'est contribuer à détruire l'État de droit. Seconde remarque importante, ne pas hésiter à porter plainte sur l'accusation d'antisémitisme, ne pas laisser ce type de diffamation et le faire savoir.

Les succès judiciaires. L'avocat Grégory THUAN avec le groupe juridique de l'AFPS a rappelé les succès judiciaires obtenus sur la campagne BDS pour laquelle l'AFPS s'est associée dès le début. Le lancement de la campagne BDS démarre en 2009 par le groupe local de Mulhouse (15 personnes) qui manifeste sans violence dans un

magasin Carrefour durant 30 minutes, diffusant des tracts pour expliquer le sens de la manifestation. Une plainte est déposée conjointement par France-Israël, la LICRA, Avocats sans frontières, la chambre de commerce France-Israël, le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme (BNVCA). La campagne BDS a été condamnée pour « incitation à la discrimination économique », sanction confirmée par la Cour de cassation. Le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour violation du droit à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire est donc close et rend caduque les circulaires Alliau-Marie et Mercier qui n'ont toutefois pas été abrogées. Plusieurs recommandations pour une action BDS dans un lieu commercial ont été formulées : il est possible pour les militants d'entrer dans le magasin tout en soulignant un risque plus grand (altercation, injures, violences) qu'une présence en extérieur, veiller à ne pas dégrader les produits sujets au boycott et de les remettre à leur place initiale à la fin de l'action militante.

Les poursuites à l'encontre des colons israéliens et des soldats franco-israéliens doivent prendre en compte le principe de territorialité, par conséquent de se référer à la nationalité de l'auteur présumé de crimes et délits. Pour les personnes de nationalité française, les tribunaux français sont compétents pour les crimes et délits. Pour les délits (délit de presse correspondant à l'incitation à la haine ou entrave économique) le Parquet a la possibilité de ne pas agir sans possibilité de recours. Pour les crimes, il y a possibilité d'engager un recours suite à la décision du Parquet.

CONCLUSION

L'université d'été s'est conclue par quelques mots de la Présidente Anne TUAILLON, satisfaite du thème central adopté, « *le droit, rien que le droit* » qui a rassemblé une centaine d'adhérents de l'AFPS.

Il est rappelé que la colonisation est un crime de guerre. Le génocide du peuple palestinien est un risque en cours. La question du terrorisme a été débattue au sein de l'AFPS : le Hamas n'est pas considéré par l'association comme un mouvement terroriste. La commission des Nations Unies poursuit ses travaux sur ce sujet.

Le droit politique résulte d'un rapport de force et il est souligné le rôle important de la France à divers titres, comme pays fondateur de l'UE, comme membre du Conseil de sécurité aux Nations Unies.

Plusieurs pistes de travail sont évoqués :

- la suppression des circulaires Alliau-Marie, Mercier et Dupont-Moretti,
- la suppression du Contrat d'engagement républicain qui dépolitise le milieu associatif,
- la signature par la France de la déclaration facultative pour accepter la compétence de la CIJ,
- la suspension de l'Accord d'association UE / Israël.

Face à la tragédie et la barbarie en cours, il faut plus que jamais affirmer que les Palestiniens ne sont pas seuls.

B- Informations pour Palestine 13 et ses relations avec les autres groupes régionaux et le national.

Annexes et informations

- *Le programme de l'Université d'été de l'AFPS*
- *Le territoire de Gaza et le Maine et Loire*
- *Participants et présidence*
- *Situation critique en Cisjordanie occupée*
- *Réfugiés palestiniens : questions & réponses*
- *Réfugiés palestiniens : message aux groupes locaux*
- *Environnement en Palestine : un enjeu politique*
- *Acrimed : Israël – Palestine : le naufrage du débat public*
- *BDS : JO, Carrefour, produits et entreprises à boycotter*
- *Guide pour préparer et conduire un entretien avec un élu*
- *Campagne AFPS : 1 million d'oliviers pour la paix*
- *Accueil en Maine et Loire de musiciens palestiniens de Gaza*
- *1000 km à vélo pour la Palestine*
- *Film : Voyage à Gaza de Piero Usberti*

Visibilité du groupe local de Marseille (Palestine 13) au sein de l'AFPS, ses relations avec les autres groupes régionaux et avec le national

Voici un certain nombre d'interrogations et réflexions qui résultent d'échanges avec Mireille SEVE du groupe local de Manosque et de François RIPPE, vice président de l'AFPS⁵. En aucune manière, il ne s'est agi de développer de quelconques polémiques, mais d'écouter les interrogations et d'envisager des réponses ou des propositions de réponses qui sont à débattre par Palestine 13 dont l'autonomie de fonctionnement n'est pas remise en cause, ni les actions militantes contestées.

La première interrogation concerne la visibilité de Palestine 13 en tant que groupe local de l'AFPS. Il est regretté que la dénomination de « *Palestine 13* » gomme de ce fait son appartenance à l'AFPS. Second regret, l'absence de drapeaux identifiant l'AFPS lors des manifestations en soutien à la Palestine. Troisième remarque estimée significative, aucune commande matériel militant n'a été enregistrée au niveau du national (<https://www.france-palestine.org/-Materiel-militant->). Dernière remarque, la confusion semble-t-il entre les actions BDS menées par l'AFPS et les actions menées indépendamment par la campagne BDS France (<https://www.bdsfrance.org/qui-sommes-nous/>).

Par ailleurs, il est exprimé avec regret que Marseille (seconde ville de France) ne soit pas représentée au sein du Conseil national, instance nationale de l'AFPS. Cette remarque est également formulée sur la participation aux différents groupes de travail de l'association : Développement et appuis aux groupes locaux, Environnement, Réfugiés, BDS, Entreprises, Coopération et sécurité militaire, Culture, Lobbying auprès des élus, Gaza, Jérusalem-Est, Soutien à la résistance palestinienne,...

Une clarification est donc clairement souhaitée par le national et la proposition d'une rencontre serait envisageable à Marseille avec Anne TUAILLON (Présidente) et François RIPPE (Vice-président) à une date à définir d'un commun accord.

A cette occasion Anne TUAILLON serait disponible pour une formation sur le thème de l'apartheid en Israël.

Un second aspect, complémentaire, a été évoqué concernant les relations à nouer avec les autres groupes locaux, de Manosque (Mireille SEVE) et un nouveau groupe local dans le Var. Il a été rappelé par Mireille S. une tentative qui n'a pas abouti pour

⁵ François RIPPE anime également le groupe local de Morlaix, où je réside en été. C'est donc aussi le résultat d'échanges que nous avons poursuivis après l'Université d'été d'Angers.

différentes raisons. Là aussi, une rencontre régionale des groupe locaux favoriserait une synergie militante bénéfique.

Michel Marchand, 16 juillet 2024

=====